

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 967

5.3.5 Abri d'auto temporaire (hiver)

Un abri d'auto temporaire pour automobiles doit respecter les prescriptions suivantes:

- 1) il doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier durant la période allant du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante;*
- 2) il doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux peints démontables;*
- 3) la distance entre cet abri d'auto temporaire et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à un mètre (1m);*
- 4) la hauteur maximale ne doit pas excéder 2 mètres et demi (2.5m);*
- 5) les éléments de charpente et de structure ne doivent pas être apparents.*

MISE EN GARDE

Ce document constitue une retranscription du règlement de zonage numéro 967. En cas de contradiction entre cet extrait et le règlement de zonage numéro 967, le règlement de zonage prévaut.